



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
d'Ostricourt (59)**

n°MRAe 2019-3687

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 10 septembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ostricourt, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ostricourt, le dossier ayant été reçu complet le 11 juin 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 4 juillet 2019 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Ostricourt est située dans le département du Nord, à proximité de Douai et Lille. Elle projette d'atteindre 5 987 habitants en 2030. Le plan local d'urbanisme prévoit la création de 434 nouveaux logements, dont 163 seront créés en extension de l'urbanisation sur 7,79 hectares. Le développement économique de la commune est également envisagé au travers de l'aménagement de 14,9 hectares de zones à vocation économique en lien avec la plateforme multimodale de Dourges.

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée de façon satisfaisante en l'absence de scénario alternatif à l'urbanisation de 22,69 hectares et de justification détaillée des besoins alors que les impacts sur l'environnement de l'artificialisation induite et de la localisation des zones de projet peuvent être significatifs. Ce point interroge particulièrement sachant que la consommation d'espace était de 8,59 hectares dans la demande d'évaluation environnementale au cas par cas reçue par la MRAe en 2018 et qu'elle a été plus que doublée à 22,69 hectares sans avoir modifié l'objectif de développement de la commune et sans justification complémentaire.

L'évaluation environnementale apparaît insuffisante. Elle ne comprend aucune donnée de terrain sur la faune et la flore sur les secteurs de projet. Après complément d'étude, l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 devra être reprise et le cas échéant, le projet de plan local d'urbanisme devra être repensé pour limiter les impacts sur les sites Natura 2000 et, de manière plus large, sur la biodiversité.

La zone d'extension économique de 14,9 hectares est située sur une zone humide avérée de 2 hectares et est potentiellement en totalité une zone humide. Une étude de caractérisation de zones humides devra être réalisée sur l'ensemble du site afin d'évaluer les services écosystémiques rendus et de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie.

S'agissant du paysage, les perspectives visuelles vers les terrils et les éléments du patrimoine minier extérieurs à la commune doivent être analysés, afin de déterminer les mesures à prendre pour les préserver. L'impact visuel de la zone à urbaniser « RD54 », ainsi que celle du projet de zone économique sur le terroir d'Ostricourt doivent être également étudiés afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires, pour aboutir à un impact négligeable.

Enfin, même si la commune ne se situe pas dans le périmètre du projet d'intérêt général Metaleurop et n'est pas identifiée comme territoire pollué, l'absence de pollution en plomb et en cadmium devra être confirmée sur les zones à urbaniser habitat qui sont susceptibles à terme d'accueillir de jeunes enfants et des potagers familiaux.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. La révision du plan local d'urbanisme d'Ostricourt

La commune d'Ostricourt est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 2 juin 2006. Sa mise en révision a été prescrite par délibération du 24 juin 2016.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 10 avril 2018¹ pour les motifs principaux suivants :

- le plan local d'urbanisme révisé prévoit au total l'ouverture à l'urbanisation de 8,59 hectares de terres agricoles et naturelles et l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres ;
- la création d'une zone d'activités économiques de 5,15 hectares générera des nuisances liées au trafic qu'il convient d'étudier ;
- cette zone d'activités, située en limite de nappe subaffleurante et à proximité de zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie, impactera une zone humide ;
- des prairies permanentes et des boisements seront impactés par le projet de plan local d'urbanisme ;
- les incidences paysagères des secteurs de projet sur le site classé du terroir 108 d'Ostricourt doivent être étudiées ;
- même si la commune ne se situe pas dans le périmètre du projet d'intérêt général Metaleurop et n'est pas identifiée comme territoire pollué, il est nécessaire de confirmer l'absence de pollution en plomb et en cadmium, dans la mesure où deux lotissements sont prévus et susceptibles à terme d'accueillir des enfants en bas âge et des potagers familiaux.

Le projet de plan local d'urbanisme révisé a été arrêté par délibération du 23 mai 2019. C'est de l'évaluation environnementale de ce projet que l'autorité environnementale est saisie et sur laquelle elle rend le présent avis.

La commune d'Ostricourt est située dans le département du Nord, à proximité de Douai et de Lille. Elle appartient à la communauté de communes du Pévèle-Carembault qui regroupe 38 communes et compte 94 663 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

Ostricourt, qui comptait 5 375 habitants en 2016, projette d'atteindre 5 987 habitants en 2030, soit une évolution démographique annuelle de +0,77 %. D'après les données de l'INSEE la croissance démographique annuelle était de +0,44 % entre 2006 et 2016.

Déduction faite des logements réalisés depuis 2013, le plan local d'urbanisme prévoit la création de 238 nouveaux logements d'ici à 2030 :

- 75 logements seront réalisés en dents creuses identifiées par le plan local d'urbanisme (potentiel de 84 dents creuses et application d'un taux de rétention de 10 %) ; il comprend

¹ Décision MRAe 2018-2312 du 10 avril 2018

- les logements prévus dans l'opération de requalification du centre-ville d'1 hectare mise en périmètre d'attente de projet d'aménagement global pour 5 ans,
- 163 logements seront créés dans quatre zones d'urbanisation future (zones 1AU) mobilisant au total 7,79 hectares ; l'ensemble des zones permet d'accueillir potentiellement 172 logements :
 - x cœur d'îlot rue Léon Blum de 2,15 hectares pour 43 logements (densité minimale 20 logements par hectare) ;
 - x cité Rouge et Court de 1 hectare pour 20 logements (densité minimale 20 logements par hectare) ;
 - x secteur « RD54 » de 3,4 hectares pour 85 logements (densité minimale 25 logements par hectare) ;
 - x secteur rue de l'égalité de 1,24 hectare pour 24 logements (densité minimale 20 logements par hectare).

Le plan local d'urbanisme prévoit également la création d'une zone d'activités économiques intercommunale destinée à des activités tertiaires de 14,9 hectares, à proximité immédiate de la zone d'activités existante Delta 3.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation s'élève donc à 22,69 hectares alors qu'elle était de 8,59 hectares dans la demande d'examen au cas par cas de 2018.

Le plan local d'urbanisme prévoit par ailleurs en zones naturelle et agricole l'extension du cimetière sur 5 000 m², celle du secteur sportif sur 6 412 m² et la création d'une aire de stationnement de 4 143 m² correspondant aux emplacements réservés 1, 5 et 10.



Localisation des zones à urbaniser pour l'habitat et les activités économiques (source Dreal)



Zone humide relevée dans le cadre du dossier d'autorisation loi sur l'eau de la Maille Verte sur la commune limitrophe d'Oignies et débordant sur la zone économique prévue à Ostricourt

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels, aux sites Natura 2000, à l'eau et aux risques technologiques qui sont des enjeux importants dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

L'évaluation environnementale comprend pages 127 et suivantes un résumé non technique présentant bien le projet et qui n'appelle pas de remarque de l'autorité environnementale. Pour une meilleure lisibilité, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale pages 98 et suivantes.

L'analyse porte notamment sur la comptabilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT de Lille Métropole, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation et le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle.

Elle conclut à la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE. Toutefois, cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de l'orientation A9 du SDAGE « Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et préserver leur fonctionnalité ».

La future zone économique est située en partie sur une zone humide caractérisée et pour l'autre partie au sud, n'a pas fait l'objet d'une étude de détermination des zones humides (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.3 du présent avis). En l'état du dossier, la compatibilité avec le SDAGE n'est pas assurée.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie, une fois les études de caractérisation et les mesures permettant la protection des zones humides définies.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale ne présente aucun scénario alternatif prenant en considération les enjeux environnementaux du territoire et le choix d'urbaniser hors dents creuses 22,69 hectares. Seuls deux autres sites d'urbanisation envisagés, mais finalement abandonnés pour l'un et compensés par l'extension d'un autre site pour l'autre, sont présentés pages 96 et 97 sans que ces choix soient justifiés.

L'autorité environnementale note que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisqu'aucune solution alternative susceptible de modérer la consommation d'espace, et les impacts environnementaux du projet n'a été étudiée ou qu'il n'est pas démontré qu'il n'y en a pas.

L'autorité environnementale recommande de rechercher des variantes ou des scénarios alternatifs et de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace et d'impact sur la biodiversité, les milieux humides et les sites Natura 2000.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale prévoit (pages 116 et suivantes) des indicateurs environnementaux par type d'enjeu, pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du document d'urbanisme, mais ne définit pas la périodicité de leur évaluation. Les valeurs initiales de chacun de ces indicateurs sont rarement définies et les objectifs à atteindre ne sont pas chiffrés ou sont très imprécis (par exemple, pour le critère de surface des zones humides, l'objectif de « limiter autant que possible la destruction d'une zone humide »).

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs par leurs valeurs initiales, la périodicité de leur évaluation et des objectifs à atteindre précis pour chacun de ces indicateurs.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme induit la consommation de 22,69 hectares d'espace. Comme indiqué dans la partie II.2, le projet d'aménagement n'est pas fondé sur une démarche d'évaluation environnementale intégrant l'objectif de modération de la consommation d'espace afin de limiter l'artificialisation des sols et son impact sur les milieux naturels.

Particulièrement, le plan local d'urbanisme ne démontre pas que la mobilisation de 22,69 hectares pour l'urbanisation nouvelle est pertinente et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

Ce point interroge particulièrement sachant que la consommation d'espace était de 8,59 hectares (3,44 hectares pour l'habitat et 5,15 hectares pour l'économie) dans la demande d'évaluation environnementale au cas par cas de 2018 et qu'elle a été plus que doublée (+4,35 hectares pour l'habitat et + 9,75 hectares pour l'économie) sans avoir modifié l'objectif démographique de la commune et sans justification complémentaire.

S'agissant de la nouvelle zone économique 1AUupfm de 14,9 hectares, le tome 2 du rapport de présentation (page 43) indique seulement qu'il s'agit d'une zone d'intérêt communautaire et son orientation d'aménagement et de programmation précise qu'elle vient en complément de la plateforme multimodale de Dourges, Delta 3.

Le dossier ne comporte pas d'analyse des besoins des entreprises, du type d'entreprise susceptible de s'installer (nature de l'activité, trafics de personnes ou de marchandises générés, surfaces souhaitées...), du potentiel d'accueil existant ou en renouvellement, etc. permettant de justifier les besoins et de qualifier l'impact environnemental.

Ainsi le dossier ne comprend pas d'analyse des fonctions particulières devant être assurées par cette zone vis-à-vis de Delta 3, ni de présentation des zones d'activités existantes au niveau intercommunal ou limitrophes (extension de Delta 3 de 100 hectares et zone économique de la Maille verte à Oignies de 12 hectares en cours d'urbanisation) et de leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande :

- de décrire de manière plus approfondie la demande des entreprises à laquelle le plan local d'urbanisme se propose de répondre ;*
- de démontrer que les besoins en foncier estimés pour l'habitat et le développement des activités économiques correspondent aux besoins, notamment au regard des projets environnants pour ce qui concerne l'activité économique ;*

- *d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.*

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques². L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée, ou très partiellement (gestion des eaux, stockage du carbone notamment).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terroir d'Ostricourt (T108) est classé au titre du paysage. Le site « paysages et ensemble miniers de la fosse Cornuault » d'Evin-Malmaison » accolé à la limite sud du territoire communal fait partie du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La carte page 15 du projet d'aménagement et de développement durable sur la préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine identifie le patrimoine minier ainsi que les perspectives visuelles sur les terroirs de la commune.

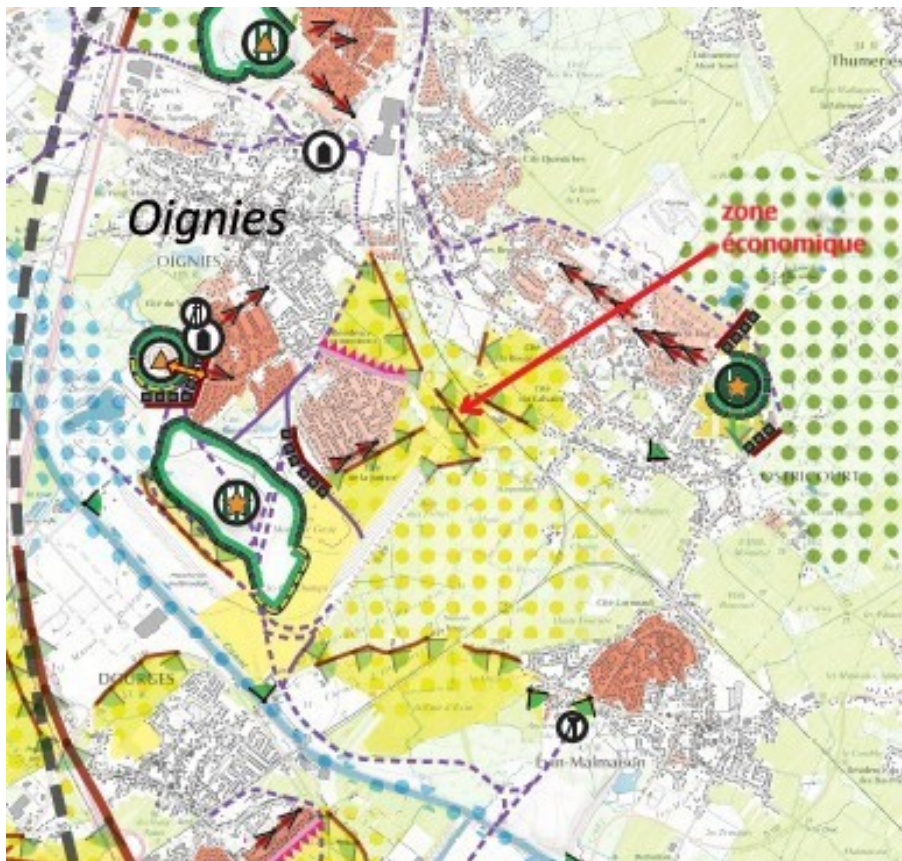
L'évaluation environnementale sur le volet paysage et patrimoine est un simple résumé du projet d'aménagement et de développement durable et n'apporte pas de plus-value sur la prise en compte du paysage par le plan local d'urbanisme.

Si l'identification des perspectives visuelles depuis les différents axes routiers vers les terroirs de la commune, a été faite, elle n'a pas été réalisée depuis les terroirs situés en dehors de la commune. Ainsi, les interfaces entre les communes et les perspectives à conforter vers des éléments du patrimoine minier situés en dehors de la commune n'ont pas été prises en compte.

Comme l'indique la carte de l'étude sur les paysages miniers de 2015 de la mission Bassin Minier, des cônes de vue existent depuis la route départementale 306 vers les terroirs du site 9/9 bis (T 110, T 116, T117) et du terroir de Sainte Henriette (T87) [cf extrait de la carte des paysages miniers ci-dessous].

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les perspectives visuelles vers les terrils et les éléments du patrimoine minier extérieurs à la commune afin de déterminer les mesures à prendre pour les préserver.



carte des paysages miniers (source étude Bassin Minier)

S'agissant du secteur de projet « RD54 », son extension de 2,2 hectares à 3,4 hectares intervenue entre la procédure de demande au cas par cas et le plan local d'urbanisme arrêté va venir accentuer l'anthropisation de ce secteur qualifié de « paysage de nature Forêt » (cf. la carte page 196 du diagnostic du rapport de présentation).

S'agissant de la zone économique, son extension de 5,15 hectares à 14,9 hectares sur la partie sud va se faire sur un espace à enjeu (cf. carte ci-dessus). La partie sud se trouve en effet sur un « espace ouvert à valoriser dégageant des vues sur un ou plusieurs terrils ». Les vues sur les terrils du site 9/9 bis à Oignies ne sont a priori pas impactées par le projet qui se fera à l'est de la route départementale 306. En revanche, le projet devrait impacter les vues sur le terril d'Ostricourt n°108.

La dégradation de la perception qualitative sur ce dernier doit être analysée et aucune mesure d'évitement n'a été proposée.

L'autorité environnementale note que le plan local d'urbanisme aura des impacts forts sur des secteurs naturels et sur le paysage minier et recommande d'analyser l'impact visuel de la zone à

urbaniser « RD54 » ainsi que celle du projet de zone économique sur le terriil d'Ostricourt, notamment la dégradation de la perception sur ce dernier, afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation nécessaires, pour aboutir à un impact négligeable.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Il n'existe aucun site Natura 2000 sur la commune, mais 5 sites Natura 2000 se situent dans un rayon de 20 km, dont le plus proche est la zone de conservation spéciale FR3112002 « Les Cinq Tailles » à 3,6 km.

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont présentes sur la commune :

- la ZNIEFF n° 310007244 « terriil n°108 d'Ostricourt et marais périphériques » ;
- la ZNIEFF n° 310013741 « La forêt domaniale de Phalempin, le bois de l'Offlarde, bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières ».

Par ailleurs, deux corridors écologiques de type « zones humides », un de type « terrils » et deux de type « forêt » ont été identifiés sur le territoire communal par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

La carte page 39 de l'évaluation environnementale montre que les ZNIEFF sont reprises en totalité en zonage naturel N, hormis un petit secteur économique Nh de 2 hectares correspondant à une entreprise existante et 1 autre Nl de 750 m² pour l'accueil d'activités de loisirs en lien avec un étang. Le zonage Nh n'autorise qu'une extension limitée à 150 m² de l'emprise de l'entreprise.

Les corridors écologiques sont repris pour l'essentiel en zones naturelle ou agricole.

Un zonage naturel a été mis en place pour le corridor minier au sein d'un zonage urbain UB afin de le protéger, mais il est malgré tout interrompu par un zonage urbain à vocation économique UE juste après. La continuité de ce corridor devra être recherchée par un zonage adapté ou une identification au plan de zonage.

Le corridor zone humide au sud traverse une zone habitée existante en zone urbaine UB.

Les projets d'extension n'impactent directement ni les ZNIEFF, ni les corridors écologiques.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la continuité du corridor écologique minier interrompu par un zonage UE.

La zone à urbaniser du secteur « RD54 » de 3,4 hectares est constituée intégralement de pâtures (cf. page 55 de l'évaluation environnementale). Elle borde le corridor écologique de type « zones humides » et est située à 200 m de la ZNIEFF de type 1 de la forêt de Phalempin. Elle est traversée

par un cours d'eau existant, le filet Morand, ce qui nécessitera un ouvrage de franchissement, et est bordée par 2 autres cours d'eau.

Le secteur situé entre la rue de l'Égalité et la ruelle Ghesquière, de 1,24 hectare, impacte un boisement et un champ cultivé. Il est localisé à 120 m de la ZNIEFF de type 1.

Or, aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé sur ces secteurs afin d'intégrer dans le plan local d'urbanisme les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires, pour aboutir à un impact négligeable sur les milieux naturels et la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune-flore sur le secteur de projet « RD54 », constitué de 3,4 hectares de pâture, et celui de la rue de l'Égalité de 1,24 hectare qui présentent de nombreux enjeux environnementaux, afin de définir les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation nécessaires pour aboutir à un impact négligeable sur les milieux naturels.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 74 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les 5 sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal. Les inventaires des données communales pour la faune et la flore issues du réseau des acteurs de l'information naturaliste sont données.

Concernant les habitats, les secteurs de projet concernent uniquement des pâtures et terres agricoles et n'impactent pas les habitats correspondant à ceux des zones Natura 2000 présents sur Ostricourt.

Dix espèces, dont 9 d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été observés à la fois sur Ostricourt et sur les sites Natura 2000, pourraient fréquenter les sites impactés par le plan local d'urbanisme : l'Aigrette garzette, l'Avocette élégante, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Gorgebleue à miroir, le Martin pêcheur, la Mouette mélanocéphale, le Pic mar, le Pic noir et le Triton Crêté.

La présence de ces espèces est affichée comme peu probable sur les sites retenus, bien qu'aucun inventaire faune n'ait été réalisé. L'évaluation environnementale indique que :

- le Pic noir, l'Aigrette garzette, la Mouette mélanocéphale et l'Avocette élégante peuvent éventuellement se nourrir au sein des pâtures et chercher les insectes dans le sol ou les mares temporaires ;
- les rapaces, la Bondrée apivore et le Busard des roseaux peuvent chasser au sein des terres agricoles bien que la Bondrée préfère les zones boisées.

L'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000. Cette conclusion reste à démontrer par l'analyse des impacts de l'urbanisation du secteur de projet « RD54 ».

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme d'Ostricourt n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 qui le concernent.

L'autorité environnementale recommande, après réalisation des inventaires faune et flore sur les secteurs d'urbanisation à enjeux :

- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation³ de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de définir les mesures d'évitement des secteurs à enjeux pour ces espèces, pour aboutir à une absence d'incidences sur ces sites.*

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune comprend de nombreuses zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie. La vulnérabilité des eaux souterraines est forte sur le territoire communal.

Le territoire communal ne comporte aucun captage d'alimentation en eau potable.

La commune est alimentée en eau potable par le captage d'eau de la commune de Flers-en-Escrebieux. Elle est en assainissement collectif et possède une station d'épuration d'une capacité de 7 167 équivalents-habitants⁴ pour une charge maximale en entrée en 2015 de 5 910 équivalents-habitants. Quelques maisons sont en assainissement individuel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les zones à dominante humide sont classées en zone naturelle de protection stricte et préservée de l'urbanisation comme le montre la carte page 32 de l'évaluation environnementale. De plus, elles sont reportées sur le plan de zonage.

Comme précisé dans la décision du 10 avril 2018, le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la zone d'aménagement concertée de la Maille Verte à Oignies a démontré par des sondages pédologiques la présence d'une zone humide dans la partie nord de la zone d'activités 1AUpfm prévue par le plan local d'urbanisme d'Ostricourt sur environ 2 hectares (cf. le plan au paragraphe I ci-dessus) et au sud de la route départementale 306, en vis-à-vis de cette zone.

De plus, la partie sud de la zone économique, en zone de nappe subaffleurante, comprend deux linéaires de cours d'eau et est bordée par un troisième.

Il est ainsi possible que la totalité de la zone soit en zone humide. Or, malgré la demande de réalisation d'une évaluation environnementale pour ce motif, aucune étude de caractérisation de zone humide n'a été faite.

L'autorité environnementale recommande :

3 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

4 Équivalent-Habitant : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour

- *de préserver de toute urbanisation la zone humide de la partie nord de la zone 1AU_{pfm}, sur environ 2 hectares ;*
- *de caractériser les zones humides sur le reste de la zone ;*
- *d'évaluer les services écosystémiques rendus ;*
- *de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

II.5.5 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est principalement concerné par :

- le plan de prévention des risques technologiques Titanobel approuvé le 27 avril 2011 ;
- la présence de risques miniers.

La décision de cas par cas de la MRAE du 10 avril 2018 avait souligné que, même si la commune ne se situe pas dans le périmètre du projet d'intérêt général Metaleurop et n'est pas identifiée comme territoire pollué, il conviendrait de confirmer l'absence de pollution en plomb et en cadmium, dans la mesure où les lotissements prévus sont susceptibles à terme d'accueillir de jeunes enfants et des potagers familiaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les zones d'extension d'urbanisation sont en dehors des périmètres du plan de prévention des risques technologiques et ne sont pas concernées par les risques miniers.

L'absence de pollution au plomb et au cadmium n'a pas été vérifiée sur les 4 zones d'urbanisation future 1AU destinées à l'habitat, par exemple à partir d'études existantes.

L'autorité environnementale recommande de confirmer l'absence de pollution en plomb et en cadmium sur les zones à urbaniser destinées à l'habitat qui sont susceptibles à terme d'accueillir de jeunes enfants et des potagers familiaux.